

ou moins prolongé, scandalisé à tort ou à raison de ce qui s'y passe, l'enfant demande à son père de l'en retirer. Entre temps, l'enfant va se confesser au curé de sa paroisse. Peu après, sur de nouvelles instances, l'enfant est retiré par son père. Le patron se croyant lésé injustement poursuit en dommages le confesseur. Au cours du procès on cite celui-ci et l'avocat du demandeur l'interroge sur ce qu'il a dit au confessionnal à son pénitent. Le confesseur invoque le privilège du secret de confession garanti par l'article 275 du code et refuse de répondre. Le juge intervient, prétend avoir le droit de forcer le prêtre à répondre, et sur son refus le condamne pour mépris de cour.

La presse s'est emparée du fait et l'a commenté en général dans un sens conforme à la doctrine catholique. Nous sera-t-il permis à notre tour de mettre sous les yeux de nos magistrats et jurisconsultes la vieille doctrine de notre maître saint Thomas d'Aquin ? Elle vient d'assez loin pour n'être pas suspecte de partialité, et d'assez haut pour n'être pas controversée par des hommes d'une droiture incontestable et qui ont dû constater plus d'une fois déjà que la science légale si vaste qu'elle soit est *toujours courte par quelque endroit* et ne saurait en bien des cas tenir lieu des fortes études philosophiques et théologiques familières aux anciens juristes.

Exposons l'enseignement du S. Docteur : nous l'appliquerons ensuite au fait en cause.

I. C'est dans la question XI du Supplément que saint Thomas traite du secret de confession.

Il se demande dans l'article 1 : " Si en toute circonstance le prêtre est tenu de cacher ce qu'il sait sous le sceau de la confession."

Suivant sa coutume le saint Docteur s'appuie d'abord sur l'autorité. Ici c'est la règle du droit canonique : " Que le prêtre se garde de trahir le secret du pécheur, soit par parole, par signe ou autrement :

Il donne ensuite la raison de la loi :

" Dans les sacrements tout ce qui se fait visiblement est le signe de ce qui se fait invisiblement, c'est pourquoi la confession par laquelle on se soumet au prêtre signifie la soumission intérieure du pénitent à Dieu. Or Dieu